



Conditions générales de vente (CGV) applicables à l'achat des matières recyclées et aux contrats de gestions de déchets de REWAG Recycling- und Entsorgungscener Wiggertal AG

1. Champ d'application

Pour les offres, les prestations et les conclusions de contrats de REWAG Recycling- und Entsorgungscener Wiggertal AG et de ses filiales, seules les conditions suivantes sont déterminantes et, pour les déchets spéciaux au sens de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD ; RS 814.610), les conditions de vente et de transport pour l'élimination des déchets spéciaux sont également déterminantes. Toute modification de ces conditions exige notre confirmation écrite expresse avant d'entrer en vigueur. En cas de contradictions entre un contrat écrit conclu par nous et les présentes conditions générales de vente, les dispositions prévues au contrat prévalent. Les conditions générales contraires sont expressément exclues par les présentes. Elles ne s'appliquent pas même si nous ne les avons pas expressément contestées après leur réception. Avec la passation de commande et au plus tard lors de l'exécution de la commande, le donneur d'ordre/fournisseur accepte nos conditions générales de vente même s'il se réfère à ses propres conditions. L'acceptation de livraisons et de prestations ou leur règlement ne vaut pas acceptation des conditions générales du donneur d'ordre/fournisseur.

2. Offre et conclusion du contrat

Nos offres sont sans engagement et non contraignantes dans la limite où leur caractère contraignant n'est pas expressément signifié par écrit. Les

commandes, offres, contrats, avenants de contrats, refus et remises, ainsi que tout autre accord ne nous engagent pas tant qu'ils n'ont pas été confirmés par écrit par nos soins. Notre silence ne vaut pas expression de notre consentement.

3. Tarifs

Sauf disposition contraire, les tarifs que nous proposons sont sans engagement et non contraignants. En cas de retard de livraison imputable au donneur d'ordre/fournisseur, nous nous réservons le droit de réviser les tarifs unilatéralement afin de tenir compte de l'évolution des prix des matières concernées. Sauf disposition écrite contraire, les tarifs en vigueur le jour de la livraison s'appliquent.

4. Dates et délais de livraison

Les délais de livraison convenus doivent impérativement être respectés. Les dates ou délais de livraison indiqués se réfèrent à la date de réception de la livraison au lieu d'exécution contractuel. Si le donneur d'ordre/fournisseur n'est pas en mesure de respecter les dates et délais de livraison, il doit immédiatement nous en informer. En cas de non-respect de la date ou du délai de livraison convenus en raison d'un événement incombant au donneur d'ordre/fournisseur, nous nous réservons le droit, nonobstant les autres droits et sans mise en demeure ni fixation d'un délai complémentaire, de faire valoir nos droits découlant des dommages subis en raison de ce non-respect et d'exiger des dommages et intérêts pour non-exécution du contrat, ou d'annuler la livraison convenue / le contrat. Si le délai de livraison convenu n'est pas respecté par le donneur d'ordre/fournisseur en raison d'une



circonstance qui ne lui est pas imputable, nous sommes néanmoins en droit de résilier le contrat sans mise en demeure ni fixation d'un délai supplémentaire, sans que cela n'entraîne de frais pour nous, si la prestation est devenue sans intérêt ou inutile pour nous après la date ou le délai de livraison convenu.

5. Transfert de propriété / conditions de prise en charge

Les matériaux, déchets (spéciaux) et toutes autres matières (collectivement désignés par le terme «matières» dans la suite du présent document) qui nous sont livrés ou mis à disposition en vue d'un traitement, d'une valorisation ou d'une mise en décharge, deviennent notre propriété dès leur remise, ainsi que dès leur mise à disposition en vue d'une remise dans des conteneurs de sécurité remis par nos soins. Les matières déclarées de manière incorrecte ou incomplète ou dont la composition et la nature sont douteuses ou enfreignent l'ordonnance OMoD sur la circulation des déchets ne deviennent notre propriété qu'une fois que nous avons émis une déclaration distincte en vue du transfert de propriété. Dans la mesure où seuls des examens permettent de déterminer si les matières livrées ou mises à disposition peuvent être prises en charge par nos soins pour le traitement convenu et que, par conséquent, un contrôle optique ou sur la base d'une analyse des matières livrées ne permet pas de clarifier de manière indubitable l'admissibilité de la livraison, nous sommes en droit de refuser la prise en charge. À notre demande, le donneur d'ordre/fournisseur est tenu de reprendre les matières que nous avons prises en charge à la suite d'une déclaration fautive, incorrecte ou incomplète. Dans la mesure où une reprise de matières livrées de manière non autorisée doit avoir lieu, nous sommes également en droit - si le donneur d'ordre/fournisseur refuse la reprise ou ne l'effectue pas dans un délai raisonnable - soit d'effectuer ou de faire effectuer

une élimination en bonne et due forme, soit de procéder à un dépôt dans un entrepôt intermédiaire approprié, aux frais du donneur d'ordre/fournisseur.

6. Garantie / responsabilité du donneur d'ordre/fournisseur

- 6.1 Le donneur d'ordre/fournisseur est responsable du contenu de toutes les matières qu'il fournit. Le donneur d'ordre/fournisseur est tenu de nous informer de la composition et de la nature exactes des matières que nous devons prendre en charge et de se porter garant de la déclaration correcte. Si des mesures spécifiques sont requises pour le contrôle des matières ou pour le tri de matières nocives ou dangereuses, si l'intervention de tiers est nécessaire ou si les matières doivent être remises à un tiers pour la réalisation de telles mesures, le donneur d'ordre/fournisseur doit assumer l'ensemble des coûts afférents. En cas de dépenses supplémentaires dues au non-respect de la classification des matières selon la déclaration, les normes et les prescriptions, les frais supplémentaires occasionnés seront facturés au donneur d'ordre/fournisseur.
- 6.2 Le donneur d'ordre/fournisseur reconnaît expressément que les matières livrées ne contiennent pas de substances dangereuses, d'isotopes radioactifs, d'engins explosifs, de substances problématiques ou d'huiles usagées non déclarées. Si des déchets non valorisables contenus dans les matières livrées ne sont pas déclarés au moment de la livraison, nous nous réservons le droit de rejeter la livraison même après la réception en charge des matières. Si nous nous chargeons également du transport des matières ou d'installations de traitement spécifiques, dès lors que nous constatons a posteriori que les matières ne sont pas conformes à

l'élimination prévue au contrat ou ont été incorrectement déclarées, nous sommes en droit de constituer une provision sans que cela ne nécessite la résiliation expresse du contrat et de demander réparation auprès du donneur d'ordre/fournisseur pour les coûts et dommages supportés.

- 6.3 À notre choix, nous sommes en droit d'exiger du donneur d'ordre/fournisseur une réparation sous la forme d'une correction des défauts ou d'une livraison de remplacement. Le donneur d'ordre/fournisseur s'engage à supporter tous les frais liés à la correction des défauts ou à la livraison de remplacement. Après l'envoi d'une requête écrite, si le donneur d'ordre/fournisseur ne procède pas à la correction des défauts ou à la livraison de remplacement dans un délai raisonnable, nous nous réservons le droit de prendre, à ses frais, toutes les mesures de correction des défauts ou de livraison de remplacement par un tiers. Afin d'éviter tout dommage supplémentaire, nous sommes également en droit de prendre nous-mêmes les mesures appropriées aux frais du donneur d'ordre/fournisseur. Nonobstant les droits de réparation, nous pouvons également exercer les droits à garantie ou à dommages et intérêts que la loi nous confère.
- 6.4 Le donneur d'ordre/fournisseur est également responsable des dommages consécutifs aux défauts. Par ailleurs, la responsabilité du donneur d'ordre/fournisseur est engagée indépendamment de toute notion de faute en ce qui concerne les propriétés garanties des matières qu'il nous confie.
- 6.5 Pour les matières non conditionnées et immédiatement analysables, une réclamation pour vice de marchandises est considérée comme légalement recevable si elle transmise dans un délai de deux jours

suivant la livraison ou la réception. En ce qui concerne les vices cachés ou les vices de marchandise concernant des matières devant être triées, séparées ou isolées d'autres objets, une réclamation pour vice de marchandise est recevable à condition d'être transmise immédiatement après la découverte du vice et au plus tard dans les six mois suivant la livraison ou la réception.

- 6.6 Le donneur d'ordre/fournisseur nous dégage de toute réclamation de tiers envers nous résultant de la mauvaise exécution de ses prestations. Il nous dégage en outre de toute réclamation de tiers au titre de la responsabilité du fait des produits.
- 6.7 Si des appareils, des machines ou d'autres matières sont mis à la disposition du donneur d'ordre/fournisseur en vue de l'exécution d'un contrat, celui-ci doit les traiter avec le soin nécessaire et est responsable de tout dommage résultant d'une utilisation inappropriée ou d'une autre faute du donneur d'ordre/fournisseur. Le fait qu'une rémunération (loyer) soit due ou non pour la mise à disposition n'a pas d'importance.

7. Clause de compensation

Nous sommes en droit de compenser l'ensemble des réclamations de toutes sortes, en particulier en ce qui concerne les dommages et intérêts, l'exonération et la garantie, contre d'éventuelles créances du donneur d'ordre/fournisseur.



8. Force majeure

Dans le cas où REWAG Recycling- und Entsorgungszentrum Wiggertal AG ne peut pas remplir ses obligations envers le donneur d'ordre/fournisseur en raison d'un cas de force majeure, REWAG Recycling- und Entsorgungszentrum Wiggertal AG n'est en aucun cas responsable d'un éventuel dommage de quelque nature que ce soit subi par le client. Sont considérés comme cas de force majeure, entre autres, les événements qui échappent au contrôle de REWAG Recycling- und Entsorgungszentrum Wiggertal AG et sur lesquels elle n'a aucune influence (à titre d'exemple mais non exhaustif : événements de guerre, émeutes, tumultes, dispositions et mesures administratives, épidémies et pandémies, interruption de l'exploitation (interne ou sous-traitance), problèmes de livraison d'énergie ou de matières premières, conflits de travail (entre autres grèves), boycott, forces de la nature, accidents, etc.). Si un tel événement devait se produire, REWAG Recycling- und Entsorgungszentrum Wiggertal AG informe les donneurs d'ordre/fournisseurs de sa survenue et, si possible, de sa durée probable par les moyens dont elle dispose alors.

9. Lieu d'exécution contractuel

Sauf accord contraire, le lieu d'exécution contractuel est celui du siège de REWAG Recycling- und Entsorgungszentrum Wiggertal AG inscrit au registre du commerce. Pour toute prétention contractuelle impliquant les filiales, le lieu d'exécution contractuel est celui du siège de la filiale concernée inscrit au registre du commerce.

10. prévention de la corruption

La corruption sous toutes ses formes est interdite.

Le donneur d'ordre/fournisseur s'engage à respecter intégralement toutes les règles et lois en vigueur concernant la corruption active et passive. REWAG Recycling- und Entsorgungszentrum Wiggertal AG prend toutes les mesures nécessaires pour garantir une action conforme au droit. Nous attendons la même chose de nos donneurs d'ordre/fournisseurs. Une infraction peut être l'occasion pour REWAG Recycling- und Entsorgungszentrum Wiggertal AG de mettre fin à la relation commerciale, y compris à tous les contrats de livraison y afférents.

Le donneur d'ordre/fournisseur soutient REWAG Recycling- und Entsorgungszentrum Wiggertal AG en cas de besoin pour répondre aux demandes des autorités compétentes.

11. Droit applicable / juridiction compétente

Seul le droit suisse s'applique, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) du 11 avril 1980 et de la convention CMR qui en découle. Le tribunal compétent pour tous les litiges découlant de la relation commerciale avec REWAG Recycling- und Entsorgungszentrum Wiggertal AG et ses filiales est celui du siège de REWAG Recycling- und Entsorgungszentrum Wiggertal AG inscrit au registre du commerce. Nous nous réservons le droit d'engager des poursuites à l'encontre d'un donneur d'ordre/fournisseur auprès du tribunal dont dépend son siège inscrit au registre de commerce ou son domicile.



12. Dispositions finales

Les présentes conditions générales de vente et le contrat restent valables dans leur intégralité, même en cas de nullité de certaines parties. En lieu et place d'une disposition invalide, la réglementation dont le contenu économique se rapproche le plus de la disposition invalide est considérée comme convenue. Nous nous réservons le droit de modifier les présentes CGV à tout moment et sans préavis. Vous trouverez la version actuelle sur <https://www.paprec.ch/fr/espace-telechargements/>

Version: Mars 2024